



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 03 juin 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 67 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 133/2021/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 25 novembre 2021 établissant une zone « B » interdite à toute activité nautique et à la navigation pendant les travaux d'atterrage du parc éolien du Calvados.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 133/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 25 novembre 2021 réglementant temporairement la navigation, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux des câbles d'export du parc éolien du Calvados ;
- Vu la proposition de la société RTE du 12 mai 2022 d'établir un chenal de navigation temporaire dans la zone « B » interdite à toute activité nautique et à la navigation pendant les travaux d'atterrage du parc éolien du Calvados.

Considérant l'organisation de la manifestation nautique « La Berniériste » les 04 et 05 juin 2022 dans le secteur des travaux des câbles d'export du parc éolien du Calvados ;

Considérant la nécessité de sécuriser à la fois les travaux de raccordement et la manifestation nautique.

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Par dérogation à son article 2, les navires de plaisance participant exclusivement à la manifestation nautique « La Berniéraise » sont autorisés à naviguer dans un chenal de navigation créé temporairement dans la zone B, défini ci-dessous, les 04 et 05 juin 2022.

Coordonnées du chenal de navigation en zone B :

ID	Latitude	Longitude
D1	49° 20.415'N	0° 25.428'O
D2	49° 20.404'N	0° 25.432'O
D3	49° 20.417'N	0° 25.592'O
D4	49° 20.428'N	0° 25.591'O

Une représentation cartographique figure en annexe I.

### Article 2

Les conditions pour naviguer en toute sécurité dans le chenal défini à l'article 1 relève de l'appréciation du responsable de la manifestation nautique, et sous réserve des conditions météorologiques sur zone.

### Article 3

Le responsable de la manifestation nautique contactera préalablement les représentants de RTE pour s'assurer des conditions de sécurité effectives lors du passage des navires de plaisance participant à la manifestation nautique dans l'emprise du chantier.

### Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

### Article 5

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6

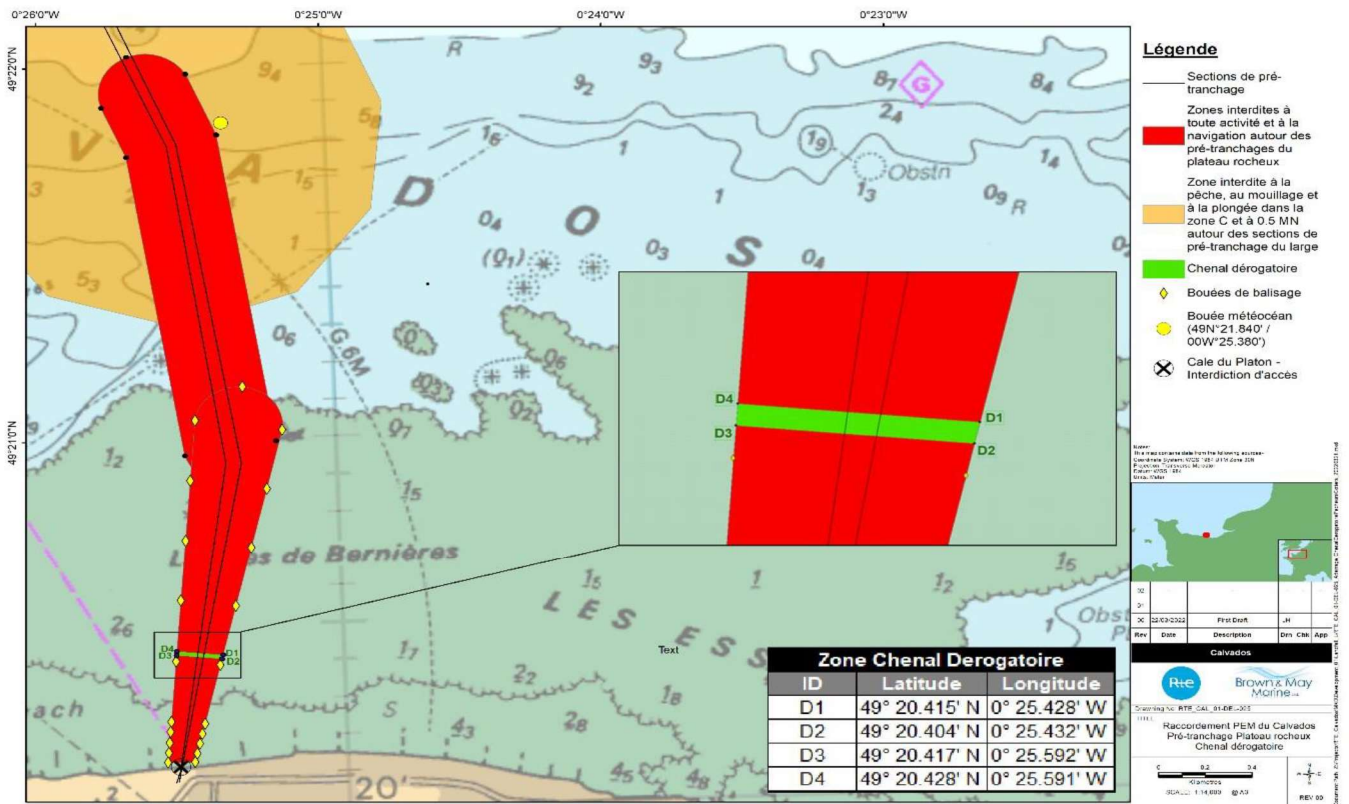
Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou la déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry Dusart,  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



# ANNEXE I

## REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU CHENAL DE NAVIGATION DANS LA ZONE B DÉFINIE PAR L'ARRÊTÉ N° 133/2021 DU 25 NOVEMBRE 2021



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE :

RTE (servir : Jacques Fremaux : [jacques.fremaux@rte-france.com](mailto:jacques.fremaux@rte-france.com); Xavier Bosquet : [xavier.bosquet@rte-france.com](mailto:xavier.bosquet@rte-france.com) ).

### COPIES :

- COMNORD (N2 - N3 - INFONAUT)
- COD Nantes
- CROSS JOBOURG
- DDTM 14 (servir Madame Rouquet : [estelle.rouquet@calvados.gouv.fr](mailto:estelle.rouquet@calvados.gouv.fr))
- FOSIT MNORD (Sémaphore de Port-en-Bessin)
- GGMAR MMDN ([corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr) ; [ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr))
- GPD Manche
- SHOM
- archives (AEM n° 3.6.3.2 – chrono).